PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC
-=-=-=-=-=-
CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-=-

09 JUIL 2026

AVIS N°26- 006 /ARMDS-CR DU

LE CONSEIL DE REGULATION STATUANT SUR LA DEMANDE D'AVIS DE LA PHARMACIE POPULAIRE DU MALI DU 30 AVRIL 2026.

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2023-0102/PT-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2026-0176/PT-RM du 27 mars 2026 portant renouvellement du mandat de membres du Conseil de Régulation ;

Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu les Lettres n°0335 et 0440/2026/PPM-D en dates du 30 avril et du 15 juin 2026 du Directeur Général de la Pharmacie Populaire du Mali enregistrée les 05 mai et 16 juin 2026 au Secrétariat de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-six et le mardi 7 juillet, le Conseil de Régulation, composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Madame Mariam SENOU**, Membre représentant l'Administration ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA,** Membre représentant la Société Civile ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile ;
- **Madame Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile ;

- **Monsieur Mahamadou Aliou SIDIBE**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Sidy SISSOKO**, Membre représentant le Secteur Privé.

Assisté de **Monsieur Djiri DOUCOURE,** Secrétaire Exécutif par Intérim et de **Monsieur Hamidou Hamadoun SANGANA**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Secrétaire Exécutif par intérim– Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte le présent avis :

I. LES FAITS

Suivant la lettre du 30 avril 2026 ci-dessus référencée, le Président Directeur Général de la Pharmacie Populaire du Mali (PPM) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public pour avis sur certaines dispositions régissant les procédures d'acquisition applicables aux Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC) ;

La PPM expose que, dans le cadre de l'élaboration de son manuel de procédures administratives, financières, comptables et opérationnelles, elle a relevé des difficultés d'interprétation résultant de l'articulation entre les dispositions du Code des marchés publics, celles de son arrêté d'application, celles relatives aux Cellules de Passation des Marchés Publics ainsi que certaines recommandations formulées par le Bureau du Vérificateur Général (BVG) ;

Elle rappelle qu'en application de l'article 9 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, les EPIC, les sociétés d'État et les sociétés à participation financière publique majoritaire ne sont soumises aux procédures de passation des marchés publics prévues par le Code qu'à partir de seuils fixés à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA pour les marchés de travaux, fournitures et services courants et à quatre-vingts millions (80 000 000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles ;

La PPM relève que les articles 113 et 116 du même décret prévoient l'intervention des Cellules de Passation des Marchés Publics pour l'examen des marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils de revue de la Direction générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP). Elle indique également que l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Code, prévoit l'application des procédures de Demande de Renseignement et de Prix (DRP) ainsi que leur examen par les Cellules de Passation des Marchés Publics ;

Selon la PPM, la combinaison de ces dispositions a conduit à une incohérence juridique notable, dans la mesure où les Cellules interviennent précisément dans un champ qui est celui des marchés en dessous des seuils de revue, qui correspond, pour les sociétés d'Etat et les EPIC, à la sphère de leurs procédures internes de gestion ;

La PPM estime qu'une telle interprétation est susceptible d'entraîner une extension du champ d'application du Code des marchés publics aux acquisitions réalisées en dessous des seuils prévus à son article 9, de porter atteinte à l'autonomie de gestion reconnue aux EPIC et de ralentir les procédures d'approvisionnement nécessaires à l'accomplissement de sa mission de service public pharmaceutique ;

Elle fait également valoir que les recommandations formulées par le Bureau du Vérificateur Général, invitant la PPM à soumettre certains dossiers à l'examen d'une Cellule de Passation des Marchés Publics, ne sauraient, selon elle, créer d'obligations juridiques en l'absence d'une disposition réglementaire expresse ;

Au regard de ces considérations, la PPM sollicite l'avis de l'ARMDS sur le point de savoir s'il est juridiquement fondé d'imposer à un EPIC la soumission de ses procédures internes d'acquisition, réalisées en dessous des seuils d'application du Code des marchés publics, au contrôle d'une Cellule de Passation des Marchés Publics sur le fondement du seul arrêté d'application du code ou des recommandations du Bureau du Vérificateur Général.

I. RECEVABILITE

Considérant les dispositions de l'article 2 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de service public, qui habilitent l'Autorité à émettre des avis sur toute question relative à l'application de la réglementation des marchés publics ;

Considérant qu'une telle saisine n'est soumise à aucune condition de délai ou de forme particulière ;

Il convient de déclarer recevable la demande d'avis formulée par la Pharmacie Populaire du Mali.

II. ANALYSE JURIDIQUE

a. Sur le champ d'application du Code des marchés publics aux EPIC

Considérant que l'article 9.1 du Code des marchés publics prévoit que les marchés des EPIC, des sociétés d'État et des sociétés à participation financière publique majoritaire sont soumis aux procédures de passation prévues par le Code lorsque leur montant atteint :

- 150 000 000 FCFA pour les travaux, fournitures et services courants ;
- 80 000 000 FCFA pour les prestations intellectuelles.

Qu'il résulte de ces dispositions que les acquisitions dont le montant est inférieur à ces seuils ne sont pas soumises aux procédures formalisées de passation prévues par le Code ;

Considérant que l'article 9.2 précise toutefois que les procédures applicables aux acquisitions inférieures aux seuils de passation sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances ;

Qu'ainsi, le Code lui-même renvoie à un texte d'application pour l'encadrement des achats inférieurs aux seuils.

b. Sur la portée des dispositions relatives au contrôle des Cellules de passation

Considérant que l'article 113 du Code dispose que la régulation et le contrôle des marchés publics sont assurés :

- par la DGMP-DSP pour les marchés atteignant les seuils de revue ;
- par les Cellules de passation pour les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils de revue de la DGMP-DSP.

Considérant que l'article 116.3 précise expressément que : « Les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante » ;

Considérant que le Décret n°2016-0155/PM-RM confirme cette compétence en chargeant les Cellules d'assurer le contrôle des procédures de passation des marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DGMP-DSP ;

Considérant que les dispositions précitées confèrent donc aux Cellules une compétence réglementaire explicite de contrôle pour les marchés relevant de leur champ d'intervention.

c. Sur la particularité des EPIC et assimilés

Considérant que l'analyse combinée des textes fait néanmoins apparaître que les seuils de passation applicables aux EPIC sont fixés à 150 millions FCFA pour les travaux, fournitures et services courants et à 80 millions FCFA pour les prestations intellectuelles ;

Considérant qu'en revanche, les procédures de sollicitation de prix prévues par l'arrêté d'application sont plafonnées à 100 millions FCFA pour les travaux et les fournitures ainsi qu'à 70 millions FCFA pour les prestations intellectuelles ;

Qu'il en résulte l'existence d'un vide réglementaire apparent pour les acquisitions des EPIC comprises entre :

- 100 et 150 millions FCFA pour les travaux, fournitures et services courants ;
- 70 et 80 millions FCFA pour les prestations intellectuelles.

Considérant que toutefois, ce vide ne saurait être interprété comme une exclusion générale des EPIC du dispositif de contrôle institué par les articles 113 et 116 du Code.

d. Sur la portée juridique des recommandations du BVG

Considérant que les recommandations formulées par le Bureau du Vérificateur Général constituent des recommandations de gouvernance destinées à améliorer la conformité des pratiques administratives ;

Qu'elles ne créent pas, par elles-mêmes, de nouvelles obligations juridiques ;

Considérant que, lorsque les recommandations du BVG rappellent l'application de dispositions réglementaires existantes, elles contribuent à leur mise en œuvre sans constituer le fondement juridique de l'obligation concernée ;

Qu'en conséquence, l'éventuelle obligation de soumettre certains dossiers à la Cellule de passation ne résulte pas des recommandations du BVG mais des dispositions du Code des marchés publics et de ses textes d'application.

EMET L'AVIS QUI SUIT :

1. **Rappelle que les seuils de passation applicables à la PPM en sa qualité d'EPIC sont ceux prévus à l'article 9 du Code des marchés publics, soit 150 000 000 FCFA pour les travaux, fournitures et services courants et 80 000 000 FCFA pour les prestations intellectuelles ;**
2. **Dit que les recommandations du Bureau du Vérificateur Général ont, en principe, pour objet de rappeler les exigences découlant des dispositions législatives et règlementaires en vigueur, ainsi que les bonnes pratiques et les meilleurs standards en matière de gouvernance ;**
3. **Constate qu'il existe une difficulté d'articulation des textes pour les acquisitions des EPIC situées entre les plafonds des procédures de sollicitation de prix et les seuils spécifiques de passation prévus à l'article 9 du Code ;**
4. **Dit que cette difficulté ne remet pas en cause la compétence de principe des Cellules de passation des marchés publics, telle qu'elle résulte des articles 113 et 116 du Code ainsi que du Décret n°2016-0155/PM-RM du 15 mars 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules ;**
5. **Recommande une relecture des textes afin d'assurer une meilleure cohérence entre les seuils de passation applicables aux EPIC et les seuils des procédures de sollicitation de prix prévus, notamment par l'arrêté d'application du Code ;**
6. **Dit que le Secrétaire Exécutif par intérim est chargé de notifier à la Pharmacie Populaire du Mali et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public le présent avis qui sera publié.**

Bamako, le 09 JUIN 2026

LE PRESIDENT,

Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public — Le Président

Alassane BA
Chevalier de l'Ordre National